

Sainte-Foy, le 19 janvier 2004

Objet : Revenus de commissions transférés à une société
N/Réf. : 03-010557

La présente donne suite à la demande que vous nous avez adressée le **
**** ** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus précisément, vous désirez
savoir si le ministère du Revenu du Québec entend adopter les mêmes positions que
celles exposées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) dans son
bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu no 22* publié en date du 11
janvier 2002 et portant sur les revenus de commissions transférés à une société. À cet
égard, vous nous soumettez un cas particulier concernant des agents d'assurance qui
sont à l'emploi d'une société privée.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi
dans l'analyse de votre demande. Quoiqu'exceptionnels, de tels retards sont parfois
inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

OPINION :

Nous partageons les positions de l'ADRC exposées aux réponses 1, 2 et 4 de
la section intitulée « Revenus de commissions transférés à une société » du bulletin
Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu no 22. En conséquence, nous

***** - 2 -

entendons appliquer ces positions aux situations qu'elles visent. En ce qui concerne la question 3 et la réponse qui s'y joint, elles ne sont pas applicables au Ministère.

En ce qui concerne le cas particulier concernant des agents d'assurance qui sont à l'emploi d'une société privée, les faits soumis à l'appui de votre demande ne sont pas assez précis pour que nous puissions nous prononcer. Nous vous référons donc aux positions énoncées aux réponses 1, 2 et 4 du bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu no 22*.

Espérant que ces commentaires vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, ***** l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction générale de la législation et des enquêtes